

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire ouest-africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française d'autre part ;
Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Paulin Eklou, administrateur civil principal 1^{er} échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Boukari Djobo, administrateur civil de 1^{ère} classe 3^e échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie
— M. Henri Dogo, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 69-164 du 30 août 1969.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-167 du 11/8/72 portant création et organisation au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme d'une direction générale du plan et du développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 portant notamment transfert de l'économie et du plan ;
Vu le décret n° 65-124 du 2 septembre 1965 portant création d'un haut-commissariat au plan ;

Vu le décret n° 66-83 du 18 avril 1966 relatif à l'exécution du plan de développement ;

Vu le décret n° 67-102 du 10 mai 1967 portant suppression du haut-commissariat au plan et rattachement de ses services au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Il est créé au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme, une direction générale du plan et du développement.

Art. 2. — Dans le cadre des grandes options faites par le gouvernement et en liaison avec les différents départements chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution technique, la direction générale du plan et du développement est chargée par délégation permanente du secrétaire d'Etat au plan :

- de la préparation du plan national de développement économique et social
- de la recherche et de la coordination de tous les moyens nécessaires à sa mise en œuvre
- du contrôle de son exécution
- de l'évaluation de ses résultats
- et plus généralement de toute activité concourant à la réalisation de la politique de développement.

Art. 3. — Les attributions des services anciennement dénommés :

- Services des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution du plan,
- Service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres,
- Service du financement des programmes,

sont dévolues à la direction générale du plan et du développement.

Art. 4. — La direction générale du plan et du développement comprend les services ci-après :

- Le service de la planification du développement
- Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan
- Le centre de documentation technique.

Art. 5. — La direction générale du plan et du développement est représentée au niveau de chaque région économique par un bureau régional du plan et du développement chargé de la coordination des actions de développement.

Art. 6. — La direction générale du plan et du développement a à sa tête un directeur général assisté d'un directeur général-adjoint.

Art. 7. — Le directeur général est nommé par décret. Le directeur général-adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan.

Art. 8. — La direction de la planification du développement comprend les divisions ci-après :

- La division du développement rural
- La division du développement industriel, artisanal et commercial
- La division du développement social
- La division des infrastructures de communications et des équipements urbains et touristiques
- La division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique
- La division de l'organisation administrative du développement.

Art. 9. — Les divisions sont chargées, chacune dans son secteur spécifique et en étroite rapport avec les services techniques compétents, de concevoir, initier, promouvoir, suivre et faire aboutir les projets et programmes de développement. A cet effet, elles assureront la coordination et le contrôle de toutes les tâches administratives et techniques nécessaires.

Art. 10. — Les attributions spécifiques des divisions seront précisées ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme.

Art. 11. — Les chefs de division sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au plan, sur proposition du directeur général du plan et du développement.

Art. 12. — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan assure :

- La recherche, la coordination, la gestion et le contrôle de l'emploi des financements intérieurs et extérieurs concourant au développement économique et social du Togo

— Le contrôle de l'exécution matérielle de tous les programmes de développement.

Art. 13. — Le chef de service du financement et du contrôle de l'exécution du plan qui est ordonnateur-délégué des

crédits de développement est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan.

Art. 14 — Le service du financement et du contrôle de l'exécution du plan comprend :

- La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle
- La division de la gestion financière.

Art. 15 — La division de la coordination, de la synthèse et du contrôle est chargée :

- de la recherche et de la coordination du financement du développement
- de la coordination de l'action de l'ensemble des organismes de développement internes et externes
- du contrôle de l'exécution financière et matérielle du plan.

Art. 16 — La division de la gestion financière est chargée :

- de la gestion des crédits de développement
- de la comptabilité générale du financement du développement.

Art. 17 — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de repertorier et de conserver tous documents relatifs au développement en général, au développement et à la vie économique du Togo en particulier.

Il coordonne les efforts des services publics en matière documentaire. Il est ouvert à l'usage de tous les services publics, et aux personnes privées qui en formulent la demande.

Il informe ses utilisateurs par l'intermédiaire d'un bulletin périodique, de la publication de nouvelles études, et par la sélection d'articles de presse.

Les modalités pratiques de son fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 18 — En vue d'assurer une coordination des travaux exécutés au niveau des directions et des bureaux régionaux, il est créé un Conseil des Etudes composé comme suit :

- Le directeur général du plan et du développement (président)
- Le directeur général-adjoint
- Les chefs de service
- Les chefs de divisions et leurs adjoints
- Les chefs des bureaux du plan et des correspondants des autres ministères
- Les conseillers techniques.

Le conseil des études se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que son président le juge nécessaire. Il examine toutes les affaires relatives à la bonne marche des programmes de développement. Il est habilité à faire toutes propositions ou suggestions au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 19 — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-168 du 11-8-72 portant approbation des budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972/1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 modifiant le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956 ;

Vu l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime des pensions, ensemble les décrets pris pour son application ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les budgets de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1972-73 sont approuvés en recettes à la somme de 970.200.000 francs et en dépenses à la somme de 670.862.400 francs, soit un excédent de 299.337.600 francs.

Excédent

Régime des prestations familiales

Recettes	338.740.958	
Dépenses	338.000.000	740.958

Régime des accidents du travail

Recettes	125.300.027	
Dépenses	44.150.000	81.150.027

Régime pensions-vieillesse

Recettes	297.246.615	
Dépenses	80.000.000	217.246.615

Fonds communs

Recettes	154.090.800	
Dépenses	153.890.800	200.000

Gestion de l'action sanitaire et sociale

Recettes	56.621.600	
Dépenses	56.621.600	

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-169 du 11-8-72 portant réglementation de la fabrication des ouvrages en or et en métaux précieux au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

AUTORISATION DE FABRICATION

Article premier — Nul ne peut se livrer à la fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Art. 2 — La demande sera faite en trois exemplaires (modèle ci-joint annexe I) dont un sur papier timbré, accompagnée du plan de situation de l'établissement projeté en trois exemplaires.

Elle sera adressée au ministre chargé des mines (Direction des mines et de la géologie) à Lomé.